

MAIRIE DE GRATENTOUR

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
DÉPARTEMENT DE LA HTE-GARONNE

ARRÊTE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE PECHBONNIEU

Le Maire de GRATENTOUR,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code Pénal, article R.610-5,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-2 et R.411-1 à R.411-32 et R.413-1 à R.413-6,

Vu l'ensemble des articles du Code de la Route, notamment ses articles R.417-11, R.412-18 à R.412-43, R.413-18, R.414-5, R.415-11,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le Décret 2008/754 du 30 juillet 2008 concernant les zones de circulation particulières en milieu urbain,

Vu l'arrêté municipal 2018/04 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement 21 rue de Pechbonnieu 31150 GRATENTOUR,

Vu la demande de réservation de stationnement en date du 23 juin 2021 de M. Dominique AGOSTI, pour la société SAS TGM, domiciliée 33 rue de l'industrie à AUREILHAN (65800), afin de procéder au transbordement d'un mobil home au 21 rue de Pechbonnieu à Gratentour.

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 26 juillet 2021, de 09 h 00 à 15 h 00, la société « SAS TGM » est autorisée, dans le cadre d'un transbordement d'un mobil 'home, à stationner un camion de 44 tonnes, immatriculé DJ-121 – TS avec sa remorque immatriculée AQ-033-XK, face au 21 rue de Pechbonnieu à Gratentour chez M. Dominique AGOSTI, sur une emprise de 50 mètres.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique durant l'occupation du domaine public.

Article 3 : Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons, des usagers du domaine public et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationne dans la zone règlementée par le présent arrêté pourra être verbalisé et retiré par la fourrière municipale.

Article 4 : Une signalisation temporaire réglementant de circulation et un affichage du présent arrêté sur le lieu de ce transbordement et de la zone d'interdiction de stationner seront mis en place par le pétitionnaire. Cette signalisation sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction ministérielle (livre1-8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Il sera responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ce déménagement ou de l'installation de matériel ou de biens mobiliers sur le domaine public.

.../...

Article 6 : La circulation des usagers de la voie publique devra être maintenue dans les deux sens de circulation ainsi que l'accès aux résidences des riverains. Si nécessaire, en cas d'occupation d'une demi-file de circulation, ce transbordement sera réalisé par un alternat, celui-ci sera effectué :

- Soit par panneaux B15 – C18 rétro-réfléchissants de classe 2,
- Soit par feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissant de classe 2.
- Soit par piquets K10 précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position. Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions météorologiques.
- La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur toute l'emprise du transbordement dont le stationnement sera autorisé uniquement au véhiculé désigné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 7 : La présente autorisation est accordée exclusivement au pétitionnaire. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory,
- Monsieur le responsable du Pôle Territorial Nord de Toulouse Métropole,
- Monsieur le responsable du service technique de Toulouse Métropole,
- Monsieur le responsable de l'entreprise SAS TGM,
- Monsieur le responsable du service technique de Gratentour,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Gratentour,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gratentour,
le 24 juin 2021.



Le Maire,

Patrick DELPECH